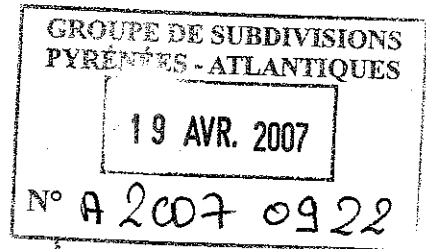




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/n° 194

**ARRETE AUTORISANT LA DIMINUTION DE LA SUPERFICIE DE LA CARRIERE  
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GAMA A CAZERES-SUR-L'ADOUR  
AU LIEU-DIT « JOUANLANNE »**

**LE PREFET DES LANDES,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830 du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter sur le territoire de la commune CAZERES-SUR-L'ADOUR au lieu-dit "Jouanlanne" une carrière et une installation de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 312 du 23 mai 2003 concernant le changement d'exploitant et l'établissement des garanties financières au nom de la société GAMA ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée dite "des carrières") dans sa réunion du 2 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'une installation classée distincte de la carrière (centrale d'enrobage à froid), exploitée par une personne différente de l'exploitant de la carrière, est installée sur le territoire de l'autorisation carrière sus nommée ; que deux installations classées, exploitées par deux entités distinctes ne peuvent pas être positionnées sur la même parcelle ;

**CONSIDERANT** que le plan cadastral a été révisé et qu'il a été créé une parcelle 716 p au lieu-dit "Jouanlanne", d'une superficie de 8.000 m<sup>2</sup>, par fusion de certaines parties des parcelles autorisées à l'exploitation de carrière par l'arrêté préfectoral susvisé ; que cette nouvelle parcelle supporte la centrale d'enrobage à froid ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour régulariser cette situation, de retirer du territoire de l'autorisation carrière la parcelle incriminée, occupée par la centrale d'enrobage à froid ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'exploitant du 15 mars 2007 à mon courrier du 7 mars 2007 au titre de l'information préalable ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

.../...

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 830 du 12 décembre 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 312 du 23 mai 2003 susvisés, autorisant la Société GAMA, dont le siège social est situé à 32400 – CAHUZAC-SUR-ADOUR, à exploiter sur le territoire de la commune CAZERES-SUR-L'ADOUR au lieu-dit "Jouanlance" une carrière et une installation de traitement de matériaux sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Les lignes 2510-1 des tableaux des articles 1 des prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 830 du 22 décembre 2001 et n° 312 du 23 mai 2003 sont modifiées comme suit :

N° Nomen cl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	201 529 m <sup>2</sup> en rive droite Q maximale 750 000 t/an	A

## ARTICLE 3

L'article 2.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 830 du 22 décembre 2001 est supprimé.

## ARTICLE 4

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 830 du 12 décembre 2001 est modifié comme suit :

"L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D, sous les numéros 716p, 718, 306 et 310 au lieu-dit "Jouanlance" sur le territoire de la commune de CAZERES SUR L'ADOUR pour une superficie de 201.529 m<sup>2</sup>.

Le plan joint au présent arrêté prend en compte la modification de superficie de la carrière.

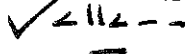
## ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Cazères sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GAMA.

Mont-de-Marsan, le **20 MARS 2007**

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

✓ 

Boris VALLAUD